



Conseil d'administration

Séance plénière n° 239

28 septembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

| | |
|----------------------------|----|
| 1. Diffusion | 2 |
| 2. Délibérations | 4 |
| 3. Liste de présence | 37 |

Conseil d'administration

Séance plénière n° 239

28 septembre 2017

Diffusion

- Monsieur le ministre d'Etat, en charge de la transition écologique et solidaire
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (3 ex.)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 239

28 septembre 2017

Délibérations

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni au siège de l'agence (*Avenue de Buffon – 45063 ORLÉANS Cedex 2*), sous la présidence de madame Mauricette Steinfeld, présidente.

| | |
|-----------------|--|
| 2017-226 | Financement des études, contrôles et de la réhabilitation de l'assainissement non collectif |
| 2017-227 | Modalités d'intervention complémentaire pour le financement de la déclinaison régionale du plan Ecophyto en 2016 |
| 2017-228 | Modalités d'intervention complémentaire pour le financement de la déclinaison régionale du plan Ecophyto en 2017 et 2018 |
| 2017-229 | Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et paysages. Appel à initiatives pour la biodiversité 2017-2018 |

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 septembre 2017

Délibération n° 2017 - 226

10° PROGRAMME D'INTERVENTION 2016-2018

**FINANCEMENT DES ÉTUDES, CONTRÔLES ET DE LA RÉHABILITATION DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu délibération modifiée n° 2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds pour le 10^e programme
- vu la délibération n°2015-207 du 8 octobre 2015 adoptant la révision du 10^e programme d'intervention
- vu la délibération n°2017-146 du 22 juin 2017 approuvant la convention de mandat type en vue de l'attribution et du versement des aides à un grand nombre de bénéficiaires
- vu la délibération n°2017-149 du 22 juin 2017 portant délégation au directeur général pour l'attribution des aides
- vu la délibération n°2017-225 du 22 juin 2017 relative à la suspension du dispositif d'aide à la réhabilitation des assainissements non collectifs
- vu les conclusions du tribunal administratif d'Orléans en date du 4 juillet 2017 faisant suite aux requêtes conjointes du syndicat professionnel des industries et des entreprises françaises de l'assainissement autonome (IFAA) et des sociétés ABAS et Innoclair

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter :

- la nouvelle fiche-action 1_2c1 portant sur le financement des études, contrôles et réhabilitation de l'assainissement non collectif annexée à la présente délibération. Elle annule et remplace la fiche-action en vigueur jusqu'au jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 4 juillet 2017,
- le cahier des charges type des études de sol et de filières annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le directeur général à :

- modifier la convention-type adoptée le 22 juin 2017 par la délibération n°2017-146 afin d'y intégrer les modifications introduites par l'adoption d'une nouvelle version de la fiche-action 1_2c1 et d'un nouveau cahier des charges,
- ajuster le contenu du cahier des charges annexé à la présente délibération s'il apparaît nécessaire de préciser ses termes.

Article 3 :

D'autoriser le directeur général à mettre au point chaque convention de mandat et à la signer au nom de l'agence de l'eau.

Article 4 :

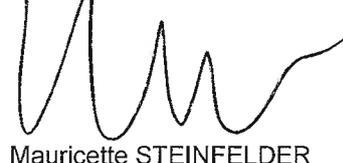
De déléguer au directeur général, à titre transitoire, jusqu'à la dernière décision d'aide de l'année 2017, l'attribution de l'ensemble des aides pour les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs, y compris celles qui, en application de la délibération n°2017-149, auraient dû préalablement recueillir l'avis favorable de la commission Interventions.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

Études, contrôles et réhabilitation de l'assainissement non collectif

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre du plan national d'action pour l'assainissement non collectif (PANANC), il s'agit :

- d'identifier les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental avéré ;
- de vérifier que les installations neuves ou réhabilitées sont bien conçues et bien réalisées ;
- de réhabiliter les dispositifs existants diagnostiqués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) comme présentant un risque sanitaire et/ou environnemental avéré.

Les actions aidées sont :

- les diagnostics de l'existant / l'état des lieux,
- les contrôles des installations neuves ou réhabilitées (conception et réalisation),
- l'animation préalable par le SPANC aux travaux de réhabilitation (cf. fiche-action 1_2f3),
- les travaux de réhabilitation des dispositifs existants présentant un risque avéré pour la santé des personnes ou pour l'environnement dans le cadre d'une opération groupée.

Opérateurs, bénéficiaires

Collectivités locales ou leurs groupements ou leurs établissements publics ayant créé le SPANC.

Usagers dont la demande d'aide s'inscrit dans le cadre d'une opération groupée mise en œuvre avec une convention de mandat, y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

- Pour les études de sol et de filières d'assainissement non collectif :
 - Elles doivent être conformes au cahier des charges de l'agence de l'eau.
- Pour les travaux de réhabilitation :
 - Zonage d'assainissement et SPANC acté par délibération du conseil municipal,
 - Avoir identifié toutes les installations ANC à risque sur la zone géographique de compétence du SPANC sur la base de la législation nationale (diagnostic de l'existant/état des lieux),
 - En fonction des enjeux locaux, des conditions particulières peuvent être imposées aux usagers et reprises dans le règlement de service du SPANC (cf. III, 2 art L2224-8 du CGCT),
 - Une étude de sol et de filières conforme au cahier des charges de l'agence doit être réalisée préalablement aux travaux,
 - Les travaux sont réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée (les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles),
 - Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, l'utilisateur devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien. Pour les autres dispositifs, l'utilisateur devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation,
 - Quelle que soit la taille de la commune (urbaine ou rurale), les aides sont réservées aux opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré,
 - L'aide pour les établissements pratiquant une activité économique est accordée dans le cadre

du règlement de minimis N°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013. Les bénéficiaires concernés devront fournir à l'agence une attestation indiquant le montant d'aide « de minimis » perçu au cours des trois derniers exercices en cours, le total des aides versé à ce titre ne pouvant dépasser 200 000 € d'aide durant les trois derniers exercices fiscaux.

- Sont éligibles les ouvrages existants :
 - recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅,
 - réalisés avant le 9 octobre 2009,
 - liés aux immeubles dont le propriétaire actuel l'était déjà au 1^{er} janvier 2011,
 - contrôlés « non-conformes » avec travaux obligatoires sous 4 ans pour éliminer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés pour l'environnement.

Nature et assiette des dépenses éligibles

- Études de diagnostic: Totalité du coût de réalisation ou d'actualisation du diagnostic des ouvrages ANC à risque selon la réglementation nationale
- Contrôle des ANC neufs ou réhabilités : coût des contrôles de conception et des contrôles de bonne exécution,
- Travaux de réhabilitation :
 - Animation préalable par les SPANC aux travaux de réhabilitation (cf. fiche 1_2f3),
 - Tous les frais (hors coûts d'entretien) relatifs aux travaux de réhabilitation des ouvrages diagnostiqués « non-conformes » (études de sol et de filière, travaux de modification des ouvrages).

Plafonnement

- Études : Pas de plafonnement.
- Contrôle ANC neuf ou réhabilité : coût plafond 200 € TTC (contrôle conception 100 € TTC + réalisation 100 € TTC).
- Travaux de réhabilitation : coût plafond à 8 500 € TTC / ouvrage.

Aide

| Opération aidée | Nature de l'aide | Taux d'aide | Ligne |
|--|------------------|-------------|-------|
| Diagnostic de l'existant / État des lieux | Subvention | majoré | 11 |
| Contrôle des installations neuves ou réhabilitées | Subvention | majoré | 11 |
| Travaux de réhabilitation des dispositifs existants présentant un risque pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré dans le cadre d'une opération groupée. | Subvention | majoré | 11 |



Cahier des charges type pour une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif

{Maîtrise d'ouvrage privée ou publique}

Applicable aux habitations existantes

pour les travaux de réhabilitation financés par l'agence de l'eau

Délibération n° 2017-xxx du 28 septembre 2017

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. OBJET DE L'ÉTUDE..... | 2 |
| 2. CONTEXTE..... | 2 |
| 1 - VISITE DE PROPRIÉTÉ | 2 |
| 2 - LEVE TOPOGRAPHIQUE OU ALTIMÉTRIQUE | 2 |
| 3 - ANALYSE DES CONTRAINTES A LA PARCELLE | 2 |
| 3. ÉTUDE DE SOL..... | 3 |
| 1 - SONDAGES..... | 3 |
| 2 - ÉTUDE DE LA PERMEABILITÉ | 3 |
| 3 - CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE SOL | 3 |
| 4. CONCEPTION DE L'AVANT-PROJET DE RÉHABILITATION | 4 |
| 1- LES ÉLÉMENTS DE L'AVANT-PROJET..... | 4 |
| 2- PROPOSITION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DE TRAVAUX | 4 |
| 5. MODE D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES TRAITÉES | 5 |
| 1 - L'INFILTRATION DANS LE SOL | 5 |
| 2 - LE REJET AU MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL..... | 5 |
| 3 - LE Puits D'INFILTRATION..... | 5 |
| ANNEXE 1 GRILLE D'ANALYSE COMPARATIVE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES TRAITÉES | 6 |
| ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES POUR LES DEVIS DANS LE CADRE DU DTU 64-1..... | 7 |
| ANNEXE 3 EXEMPLE DE DEVIS POUVANT ÊTRE PRODUIT PAR L'ENTREPRISE QUI VA RÉALISER LES TRAVAUX POUR L'OBTENTION DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU | 8 |

1. OBJET DE L'ÉTUDE

Le présent cahier des charges définit les différents éléments nécessaires à la mission du prestataire pour réaliser une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif d'une propriété dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif engagée par un service public d'assainissement non collectif (SPANC) financée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'étude, sous maîtrise d'ouvrage privée ou publique, devra se conclure par la rédaction d'un mémoire explicatif. Ce mémoire contiendra les résultats des éléments de mission détaillés ci-dessous à savoir les relevés de terrain et l'avant-projet détaillé de l'équipement de traitement à mettre en place et du mode d'évacuation des eaux usées traitées.

2. CONTEXTE

1 - Visite de propriété

La visite de propriété permettra au prestataire d'établir une fiche d'inventaire qui renseignera notamment les points suivants :

- ✓ Données relatives à la visite sur le terrain (date de visite, conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude, nom et coordonnées du prestataire...).
- ✓ Données générales liées à la construction : nom et coordonnées du propriétaire (adresse, coordonnées téléphonique,...), si besoin des locataires, consommation d'eau, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, type d'occupation (intermittente ou continue...), usage des locaux.
- ✓ Données relatives à la parcelle : adresse, références cadastrales, superficie, puits déclarés ou non pour la consommation d'eau humaine ; Pour la notion de parcelle, il faut entendre l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës composant la propriété, y compris celles qui peuvent être implantées de l'autre côté d'une voie de circulation.
- ✓ Données relatives à l'installation d'assainissement : inventaire des sorties d'eaux usées de l'immeuble, nature des eaux collectées, inventaire des différents ouvrages de prétraitement et de traitement, avec leur nature, leur localisation et leurs états. Pour les ouvrages conservés, indiquer leurs dimensions, leurs accessibilités et leurs profondeurs au fil de l'eau.
- ✓ Données relatives aux éventuels ouvrages d'évacuation : localisation, accessibilité, type d'eaux collectées, aspect visuel du rejet, exutoire, accessibilité par un tiers.
- ✓ Mode d'évacuation des eaux pluviales des toitures, des cours et des vidanges de piscine, vide cave, etc.
- ✓ Recensement et localisation des réseaux existants : électricité, eau, gaz, géothermie... dans la mesure où ils sont gênants pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement et s'ils sont signalés par le propriétaire.
- ✓ Possibilités et contraintes d'accès à la parcelle pour les travaux.
- ✓ Superficie nette disponible pour la réalisation de l'installation d'ANC.

2 - Levé topographique ou altimétrique

Chaque parcelle de la propriété fera l'objet d'un relevé topographique ou altimétrique permettant d'apprécier la topographie des lieux au droit des installations d'assainissement actuelles et futures. La prestation topographique consistera à un levé avec semis de points à l'échelle de 1/200 et report sur fond cadastral, à la réalisation d'un profil hydraulique en long et/ou à plat de l'installation à l'échelle de 1/200 ou toute autre échelle adaptée. Le profil hydraulique sera établi sur la base d'un point de référence altimétrique fixe de référence (borne, terrasse, bouche à clé, seuil, etc.).

Cette prestation fait partie intégrante des prestations du bureau d'études. Chaque réseau (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité ...) sera repéré sur plan à l'aide d'un code couleur.

3 - Analyse des contraintes à la parcelle

Les contraintes techniques, le contexte hydro-géologique, pédologique, les contraintes environnementales, d'habitat, d'accessibilité, de foncier, la sensibilité du milieu récepteur seront examinées afin :

- ✓ d'optimiser l'intégration du système d'épuration dans l'espace parcellaire (nuisances...) en respectant dans la mesure du possible les usages actuels (habitation et annexes, infiltration des eaux de pluie, gestion des eaux de pluie, remblais, servitudes, vue, protection puits et voisinage, etc.).
- ✓ d'apprécier la sensibilité de l'environnement et des zones à enjeux sanitaires à proximité du site et de l'impact du dispositif d'assainissement non collectif.

Le prestataire prendra notamment en compte :

- ✓ Un extrait cadastral du quartier avec la parcelle du Scan 25 de l'IGN en couleur avec le quartier localisé par un cercle.
- ✓ La structure de l'habitat, le type d'activité, résidentiel (principal ou secondaire), artisanal ou encore touristique, la densité des constructions (village, hameau, maison isolée), l'accessibilité de la parcelle pour la réalisation et l'entretien du dispositif, etc.
- ✓ Le type de construction, la présence d'un vide sanitaire (possibilité de regrouper toutes les sorties d'eaux usées en un seul point), l'identification des emplacements de la ou des sorties eaux usées par rapport à l'agencement de la parcelle, la profondeur

des sorties (nécessité ou non d'un poste de relevage); indiquer s'il s'agit d'une profondeur mesurée ou estimée.

- ✓ La présence d'anomalies souterraines dans le secteur d'étude (ancienne carrière ou mines, remblais...) qui peuvent entraver le fonctionnement correct des installations ou remettre en cause leur durabilité. L'historique des parcelles peut permettre l'identification de particularités et des risques associés.
- ✓ La présence de points d'eau et leurs usages (cours d'eau, lac, étang, puits, nappe superficielle, sources, littoral), de zones de stagnation, de cuvettes

réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol.

- ✓ Le respect des éventuelles prescriptions techniques notamment dans les zones de captage d'eau potable.
- ✓ Le mode d'évacuation des eaux pluviales (risques d'excès d'eau ou d'inondation), infiltration ou rejet, la présence ou l'absence d'un exutoire sur ou à proximité de la parcelle (cas des filières drainées), préciser dans ce cas le type d'exutoire, la destination des eaux, le mode de gestion, le niveau de sensibilité et de protection.

3. ÉTUDE DE SOL

1 - Sondages

Cette phase doit permettre de déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à recevoir une infiltration superficielle d'eaux usées traitées.

Pour cela, des sondages seront réalisés sur l'ensemble des zones de la parcelle susceptibles de recevoir un assainissement individuel. La densité requise est de 1 sondage/250 m² avec un minimum de 2 sondages. S'il le juge utile, le prestataire peut effectuer des sondages complémentaires.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC se réserve le droit, s'il juge le nombre de sondages insuffisants, de demander au bureau d'études d'effectuer des sondages complémentaires à ses frais.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (à l'échelle de 1/1000 au plus large). De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise.

Chaque sondage devra a minima être décrit de la manière suivante :

- ✓ Numéro de sondage ;
- ✓ Nature du sol (en place ou remanié) ;
- ✓ Nature du substratum ;
- ✓ Perméabilité apparente (faible, moyenne, forte) ;
- ✓ Cause de l'arrêt de la description ;
- ✓ Commentaires.

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser :

- ✓ Épaisseur ;
- ✓ Couleur ;
- ✓ Texture (d'après le triangle de JAMAGNE simplifié) ;
- ✓ Charge en cailloux (nulle, faible, moyenne, important ou très importante), ainsi que la nature de ces derniers ;
- ✓ Compacité (meuble, peu compact, compact, très compact) ;
- ✓ Présence/absence de trace d'hydromorphie ;
- ✓ Profondeur d'apparition de l'hydromorphie ;
- ✓ Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;
- ✓ Présence/absence de nappe d'eau ;
- ✓ Appréciation de la perméabilité.

2 - Étude de la perméabilité

En cas d'impossibilité d'infiltrer en permanence ou d'incertitude notamment sur la perméabilité du sol, il appartiendra au prestataire de faire le choix d'investigations supplémentaires (sondage au tractopelle et/ou tests de perméabilité par exemple) pour confirmer la perméabilité du sol et d'en prendre la responsabilité. Il ne s'agit ici que de dispositions minimales.

Dans tous les cas, si la perméabilité du sol est estimée inférieure à 10 mm/h, le prestataire, pour affiner ses conclusions, devra obligatoirement effectuer au moins un test de perméabilité.

Pour la réalisation de ce test de perméabilité, le prestataire pourra utiliser la méthode de son choix (méthode PORCHET par exemple selon le protocole décrit dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) qu'il devra mentionner dans le rapport détaillé. Il s'engage à respecter strictement le protocole de mesure qu'il aura choisi sauf justification contraire. Néanmoins, la période de saturation pouvant être difficilement praticable sur le terrain, le prestataire devra impérativement atteindre au moins le régime permanent de saturation.

Le prestataire indiquera pour chaque test de perméabilité effectué la durée de saturation pratiquée et toutes les valeurs de perméabilité obtenues.

3 - Conclusion de l'étude de sol

L'étude de sol devra conclure sur l'aptitude du sol à épurer et à infiltrer et donc par conséquent à recevoir un assainissement autonome en capacité de traiter et d'infiltrer les effluents.

Le prestataire engage sa responsabilité sur le type de filière à mettre en place et sur son dimensionnement. Il est à ce titre engagé sur des résultats et non des moyens.

4. CONCEPTION DE L'AVANT-PROJET DE RÉHABILITATION

Après détermination de l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration à la parcelle, le prestataire présentera une analyse comparative d'un dispositif de traitement par le sol en place ou par massif reconstitué et d'un autre dispositif de traitement. Le prestataire complètera la grille « d'analyse comparative des installations de traitement des eaux usées et d'évacuation des eaux usées traitées » (annexe 1).

À partir de ces éléments, il appartiendra au propriétaire d'effectuer le choix final de l'installation de traitement et d'évacuation. Pour l'installation ainsi retenue, le prestataire rédigera les éléments de l'avant-projet puis établira une proposition technique et économique de travaux (cf. points 1 et 2 suivants).

Si après analyse, le prestataire conclut à l'inaptitude du terrain à l'ANC, il devra proposer un nouvel emplacement en dehors de la parcelle de l'immeuble pour l'installation du dispositif d'assainissement. Dans ce cas de figure, l'implantation du futur dispositif d'assainissement non collectif sera définie en accord avec le propriétaire du nouvel emplacement. En cas extrêmes à justifier, l'impossibilité d'assainir peut faire partie des éventualités.

1- Les éléments de l'avant-projet

Le dispositif d'assainissement sera défini au stade avant-projet détaillé. À titre indicatif, le document « avant-projet » contiendra les éléments suivants :

- ✓ Un plan de masse couleur à l'échelle de 1/200 ou tout autre échelle adaptée.
- ✓ Un profil hydraulique en long et/ou plat à une échelle adaptée.
- ✓ Des photographies couleur ou noir et blanc de l'habitation concernée et des futures zones de travaux concernées par le projet.
- ✓ Une photographie du point de référence altimétrique sur lequel est basé le profil hydraulique.
- ✓ Situation précise de tous les ouvrages d'assainissement, y compris les ventilations et toutes les sorties d'eaux usées et pluviales existantes.
- ✓ Dans le cadre d'une filière d'épuration pour un bâtiment équipé de « toilettes sèches », le plan de masse devra indiquer l'implantation de l'aire de compostage. L'étude devra par ailleurs préciser les modalités de valorisation du compost à la parcelle conformément à la réglementation.
- ✓ Cotes fil d'eau, terrain naturel et terrain fini des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages existants depuis le pied de mur d'habitation.
- ✓ Emplacement des ouvrages et équipements projetés.
- ✓ Cotes fil d'eau des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages projetés.
- ✓ Limites parcellaires, accès, l'immeuble et ses annexes.
- ✓ Situation des sondages et test de perméabilité le cas échéant.
- ✓ Topographie générale, ouvrages et végétaux divers.

- ✓ Descriptif des travaux à la charge du propriétaire à l'intérieur de l'immeuble (électricité, plomberie...) et ceux à la charge de l'entreprise.

2- Proposition technique et économique de travaux

- ✓ Détail quantitatif des travaux à réaliser et qualité des matériaux (voir annexe 2 pour les prescriptions techniques minimales exigées dans le cadre du DTU 64-1).
- ✓ Schéma fonctionnel, bases de dimensionnement, note technique.
- ✓ Dispositions particulières pour la réalisation des travaux (contraintes de chantier liés à la parcelle).
- ✓ Autorisation de passage (ou autorisation de voirie) de la ou des canalisations sur le domaine public ou privé.
- ✓ Inventaire et localisation des ouvrages, végétaux à supprimer, déplacer ou remplacer.
- ✓ Description des ouvrages existants à vidanger, combler ou extraire.
- ✓ Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien et maintenance).
- ✓ Prescriptions d'entretien et de maintenance.
- ✓ Coûts estimés d'installation et de fonctionnement (consommation électrique, fréquences de vidange, etc.). Une fourchette de prix est acceptée.
- ✓ Dans l'avant-projet, le dimensionnement de l'ouvrage d'assainissement envisagé (prétraitement et traitement) s'appuiera sur le nombre de pièces principales et sera effectué conformément aux textes en vigueur.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux (voir exemple de devis type en annexe 3), lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délais.

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle visite sur le terrain sauf prescriptions particulières du SPANC.

5. MODE D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Ce chapitre est obligatoire dès lors que l'installation d'assainissement retenue génère un rejet d'eaux usées traitées. Les solutions d'évacuation des eaux usées traitées sont les suivantes.

1 - L'infiltration dans le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10 mm/h, le prestataire pourra prévoir une tranchée filtrante. Dans le cas où le dispositif est situé sur une zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le prestataire étudiera la possibilité de définir une solution de dispersion des eaux traitées même temporaire avec si nécessaire un rejet du trop-plein. Cette solution peut être une zone de dispersion, l'emploi de caissons/réservoir tampons, etc.

2 - Le rejet au milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel :

- ✓ après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- ✓ s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans ce cas, le prestataire devra identifier les risques sanitaires et environnementaux en fonction du milieu récepteur.

À noter que le coût d'éventuels travaux en dehors des limites de propriété doit être évalué.

3 - Le puits d'infiltration

En cas d'impossibilité de rejet des eaux usées traitées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement et de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées par la réglementation.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit être autorisée, par dérogation accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base d'un profil géologique défini jusqu'à 3 mètres de profondeur au minimum, permettant d'identifier l'ensemble des contraintes hydrauliques et pédologiques. Quel que soit le plan de conception de l'ouvrage (à joindre au dossier), la surface totale de contact est dimensionnée selon les prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Le recours au puits d'infiltration pourra permettre de répondre notamment aux risques sanitaires ou environnementaux liés à un rejet même temporaire.

Quelle que soit la solution proposée, le prestataire devra justifier le dimensionnement de l'aire d'infiltration en fonction de la perméabilité mesurée.

ANNEXE 1

Grille d'analyse comparative des installations de traitement et d'évacuation des eaux usées traitées

| Critère de comparaison des installations | | Installation avec dispositif de traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué | Installation avec un autre dispositif de traitement |
|--|--|---|---|
| Description sommaire de l'installation | Dispositif de traitement des eaux usées | | |
| | Dispositif d'évacuation des eaux usées traitées | | |
| Emprise au sol (m ²) Contraintes paysagères | | | |
| Opérations d'entretien | Nature des opérations (vidange, suivi, nettoyage, renouvellement des pièces, équipements...) | | |
| | Fréquence de retour des opérations d'entretien et de vidange des boues (mois ou années) | | |
| Coût global sur 15 ans (€) | Coût d'investissement (€) | | |
| | Coût de fonctionnement sur 15 ans (€) (1) | | |
| | dont consommation électrique (€/an) (2) | | |

(1) Conformément au guide d'utilisation, le calcul du coût de fonctionnement sur 15 ans intègre les vidanges des boues (190 € d'intervention pour l'extraction des boues + 20€/m³ pour le traitement des boues) + les autres frais d'opérations d'entretien.

(2) Le coût de la consommation électrique pourra être évaluée en prenant en compte les coûts unitaires de 0,1636 €/kWh en heures pleines et de 0,1150 €/kWh en heures creuses

ANNEXE 2
Prescriptions techniques minimales pour les devis dans le cadre du DTU 64-1

Cette annexe présente les prescriptions techniques minimales exigées par l'agence de l'eau afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des équipements qui seront mis en œuvre par les entreprises retenues.

Cette qualité est nécessaire pour pouvoir garantir la pérennité des nouvelles filières installées dans l'intérêt des usagers.

Les éléments détaillés ci-après devront apparaître clairement (si nécessaire au regard de la filière à construire) dans les devis réalisés par les entreprises faute de quoi ces derniers ne pourront être considérés comme valables et ne seront pas retenus.

1 - Ouvrages existants

Le devenir des ouvrages existants devra être précisé sur le devis (vidange par un vidangeur agréé par le Préfet avec bordereau d'élimination des matières de vidange, comblement, évacuation des anciens ouvrages, précision du mode d'évacuation, (lieu d'évacuation), ainsi que le devenir des déblais.

2 - Collecte

Au niveau de la partie collecte des effluents les éléments suivants seront précisés :

- ✓ Accès sur chaque sortie d'eaux usées (té(s) de visite, regard...);
- ✓ Canalisations CR 4 en PVC de diamètre 100 minimum ;
- ✓ Fourreaux CR 8 en PVC de diamètre 125 minimum (sous zone de passage, voirie) et béton éventuel ;
- ✓ Détail des prescriptions techniques en fonction du type de voirie (remblaiement, sablage, compactage...) en cohérence avec les prescriptions du ou des propriétaires le cas échéant ;
- ✓ Réalisation du lit de pose avec un matériau adapté.

3 - Prétraitement

Au niveau de la partie prétraitement des effluents les éléments suivants seront exigés :

- ✓ La fosse toutes eaux retenue devra être protégée contre les dégradations des gaz de fermentation (fosse plastique ou béton protégé) ;
- ✓ La fosse toutes eaux possèdera 2 accès sécurisés ;
- ✓ Accès direct au coude plongeur en entrée ou accès de tringlage juste en amont de la fosse ;
- ✓ Le volume de matériau nécessaire au remblai sera indiqué en m³ ;
- ✓ Le préfiltre sera intégré directement à la fosse toutes eaux et facile d'entretien et composé d'un dispositif amovible en plastique ;
- ✓ Le type d'extraction envisagé sur la ventilation sera indiqué (statique ou éolien) ;
- ✓ La mise en place d'une ventilation primaire, si besoin ;
- ✓ Le dimensionnement de tous les ouvrages de prétraitement sera précisé.

4 - Poste de relevage

Au niveau de la partie relevage des effluents les éléments suivants seront précisés :

- ✓ Le dimensionnement de la pompe sera précisé ;
- ✓ La nature de la pompe de relevage (eaux brutes ou eaux usées) ;
- ✓ Les caractéristiques de ventilation du poste seront indiquées ;
- ✓ Le poste de relevage devra être ventilé.

5 - Traitement

Au niveau de la partie traitement des effluents les éléments suivants seront précisés :

- ✓ Les quantités des matériaux utilisés en m³ ;
- ✓ Le type de matériaux (fiche des carrières) ;
- ✓ Les regards devront être protégés contre les dégradations des gaz de fermentation (regards plastique ou béton protégé) ;
- ✓ Les éléments constituant la filière de traitement devront respecter le DTU 64-1 en vigueur.

ANNEXE 3**Exemple de devis pouvant être produit par l'entreprise qui va réaliser les travaux pour l'obtention des aides de l'agence de l'eau****Cachet de l'entreprise**

DEVIS N° :

Date :

Adresse du lieu de réalisation des travaux

Travaux publics – Terrassement – Assainissement – Vidanges des fosses

| Désignation | Qté | Unité | Prix unitaire | Montant H.T. |
|---|-----|----------------|---------------|--------------|
| Dégagement des sorties d'eaux brutes des bâtiments | 1 | Forf. | | |
| Vidange des ouvrages pour un volume inférieur à 3 m ³ | 1 | Forf. | | |
| Comblement de l'ensemble des ouvrages vidangés | 1 | Forf. | | |
| Fosse toutes eaux polyéthylène 3000 litres | 1 | Unité | | |
| Lit filtrant drainé à flux vertical | 20 | M ² | | |
| Géotextile stop racine de 1 m de haut | 55 | ML | | |
| Poste de relèvement individuel après fosse | 1 | Unité | | |
| Coffret d'alarme sonore correspondant au poste de refoulement | 1 | Unité | | |
| Chapeau de ventilation | 1 | Unité | | |
| Fourniture et pose d'un extracteur statique | 1 | Unité | | |
| Regard de visite PVC diam 250 – réhausse et tampon béton | 1 | Unité | | |
| Passage sous mur | 1 | Forf | | |
| Plus-value pour extraction et évacuation des rochers | 8 | M ³ | | |
| Canalisations PVC diam 100 CR4 | 16 | ML | | |
| Renforcement de canalisations tuyaux PVC CR 8 diam 100 mm | 45 | ML | | |
| Canalisation PVC Pression diam 63 à la pelle mécanique | 5 | ML | | |
| Fourniture et pose d'une canalisation souterraine PVS diam 100 mm CR4 | 12 | ML | | |
| Fourniture et pose d'une canalisation couleur | 2 | ML | | |

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 septembre 2017

Délibération n° 2017 – 227

MISE EN ŒUVRE DU PLAN ÉCOPHYTO 2

Modalités d'intervention complémentaires pour le financement de la déclinaison régionale du plan Ecophyto en 2016

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu le plan Écophyto 2, publié le 20 octobre 2015,
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n° 2016-108 du 24 mars 2016 portant sur la mise en œuvre du plan Écophyto en 2016.

DÉCIDE :

Article 1

de lever l'exigence de cofinancement pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique en 2016 dans le cadre du plan Ecophyto. Le taux de financement de l'agence de l'eau sera fixé dans la notification de l'aide après demande écrite de la gouvernance régionale, dans la limite du taux maximal de l'assiette éligible. Le financement de cette mesure reste limité par le montant 2016 de chaque enveloppe régionale Ecophyto.

S'il s'avérait que le financement de l'agence de l'eau sans cofinancement entraînait une facturation de frais de gestion par l'Agence de services et de paiement (ASP), ces frais seraient également prélevés sur l'enveloppe Écophyto régionale concernée.

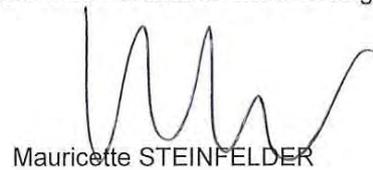
La fiche action 1_1a10, relative au financement de la conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du plan Écophyto en 2016 est modifiée et jointe à la présente délibération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

Aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto 2 en 2016

Nature et finalité des opérations aidées

Il s'agit du financement de la mesure de conversion à l'agriculture biologique.

Cette mesure est financée dans le cadre du plan Ecophyto 2, sur l'ensemble des masses d'eau à risque pesticides, en sus des contrats territoriaux, dans la limite du montant de l'enveloppe issue de l'élargissement de l'assiette des redevances pour pollutions diffuses, attribuée à partir de 2016 à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'intervention de l'agence s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux (PDRR) 2014-2020 des régions du bassin Loire-Bretagne.

Opérateurs, bénéficiaires

Application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

Les exploitations éligibles ont leur siège dans une commune située totalement ou en partie dans une masse d'eau à risque pesticides du Sdage 2016-2021, en sus des contrats territoriaux.

Tous les types de production sont éligibles : grandes cultures, viticulture, cultures légumières de plein champ, maraîchage, prairies associées à un atelier d'élevage, etc.

Nature et assiette des dépenses éligibles

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et leur document de mise en œuvre (DOMO).

Plafonnement

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Aide

Les taux d'aides de l'agence sont des taux maximaux, ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

| Opération aidée | Nature de l'aide | Taux d'aide | Ligne |
|---|------------------|--|-------|
| Mesure de conversion à l'agriculture biologique | Subvention | 50% Jusqu'à 100%* pour les régions qui en feraient la demande | 18 |

*taux fixé dans la notification de l'agence de l'eau, après demande écrite de la gouvernance régionale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 septembre 2017

Délibération n° 2017 – 228

MISE EN ŒUVRE DU PLAN ÉCOPHYTO 2

Modalités d'intervention complémentaires pour le financement de la déclinaison régionale du plan Écophyto en 2017 et 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu le plan Écophyto 2, publié le 20 octobre 2015,
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n° 2017-09 du 28 février 2017 relative aux modalités d'intervention pour le financement de la déclinaison régionale du plan Écophyto en 2017 et 2018.

DÉCIDE :

Article 1

de modifier les modalités d'intervention pour le financement de la déclinaison régionale du plan Écophyto en 2017 et 2018, en :

- levant l'exigence de cofinancement pour les investissements agro-environnementaux. Le taux de financement sera fixé dans la notification de l'agence de l'eau après demande écrite de la gouvernance régionale, dans la limite des taux plafonds admissibles de l'assiette éligible.
- levant l'exigence de cofinancement pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique. Le taux de financement sera fixé dans la notification de l'agence de l'eau après demande écrite de la gouvernance régionale.
- permettant le financement, en troisième niveau de priorité, de la mesure de conversion à l'agriculture biologique dans les masses d'eau à risque pesticides.

Les fiches actions, relatives au financement des agroéquipements (fiche 1_1a3), et au financement de la conversion à l'agriculture biologique (fiche 1_1a2) sont modifiées en conséquence et jointes à la présente délibération.

Article 2

L'ensemble des subventions accordées dans ce cadre le seront dans la limite du montant de l'enveloppe régionale Ecophyto.

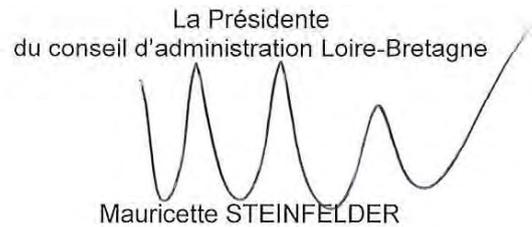
S'il s'avérait que le financement de l'agence de l'eau sans cofinancement entraînait une facturation de frais de gestion par l'Agence de services et de paiement (ASP), ces frais seraient également prélevés sur l'enveloppe Écophyto régionale concernée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

Aides aux investissements agro-environnementaux

Nature et finalité des opérations aidées

Il s'agit des investissements individuels et collectifs permettant de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu (aménagements parcellaires) et d'accompagner les évolutions de pratiques agricoles. L'agence de l'eau accompagne le financement de ces investissements dans le cadre des contrats territoriaux, qui assurent la cohérence des actions sur un territoire donné et la sélection des actions les plus efficaces et les plus efficientes.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides à certains de ces investissements en sus des financements apportés dans le cadre des contrats territoriaux. Elle aide ainsi les agroéquipements permettant la réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin, sans condition de localisation géographique. Les montants supplémentaires engagés sont imputés sur l'enveloppe dédiée à Ecophyto issue de l'élargissement de l'assiette des redevances pour pollutions diffuses.

L'intervention de l'agence s'appuiera sur les différentes mesures et sous-mesures des programmes de développement ruraux régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Dans le cadre d'Ecophyto, elle pourra s'appuyer sur le régime notifié SA 39-618, dès lors qu'il est opérationnel dans la région considérée.

Opérateurs, bénéficiaires

Application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR ou du régime notifié SA 39-618.

Conditions d'éligibilité

Dans les contrats territoriaux, seuls les équipements et investissements identifiés concourant à leurs objectifs agro-environnementaux sont éligibles aux aides de l'agence. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et les autres investissements (plan bocager, zones tampons épuratoires...) intégrés dans le programme d'actions du contrat sont des critères de priorisation des dossiers retenus.

Pour les mesures de réduction de l'impact des fertilisants et les mesures de réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau, uniquement dans des contrats territoriaux.

Dans les contrats territoriaux, le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux. Les projets ponctuels concourant aux enjeux du territoire, mais sans lien avec un appel à projet régional, peuvent être sans cofinancement dans la limite des taux d'aide fixés par l'agence.

Le taux d'aide maximum agence correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen. Pour atteindre ces taux d'aide, un dossier peut combiner un cofinancement FEADER/agence et un financement complémentaire agence (top-up additionnel).

Les équipements de modernisation de l'exploitation ne sont pas éligibles.

Lorsque le diagnostic individuel d'exploitation préalable est imposé par le cadre régional, il doit être conforme aux conditions d'éligibilité de la fiche 1_1a1 pour obtenir un cofinancement de l'agence.

Nature et assiette des dépenses éligibles

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO) ou du régime notifié SA 39-618.

Équipements, travaux, outils d'aide à la décision, fournitures de plants pour les reconstitutions bocagères, aménagements de zones tampons épuratoires, (dont acquisition de terrains d'emprise), agroforesterie.

Les investissements éligibles sont identifiés dans la liste ci-dessous. Ils répondent aux trois principes suivants :

- Matériels et équipements spécifiques **dédiés** à l'optimisation et à la réduction des usages et de l'impact des intrants. Ce principe exclut la mécanisation classique adaptée à la production de l'exploitation, les matériels associés à plusieurs usages et les équipements standards des matériels neufs.
- Matériels et équipements **efficaces**. L'intérêt environnemental est avéré et le rapport bénéfice/coût est suffisamment élevé.
- Investissements **allant au-delà des seules obligations réglementaires**. Certains investissements permettent néanmoins d'anticiper le futur retrait d'usages phytosanitaires.

Plafonnement

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO) ou du régime notifié SA 39-618

Aide

Le taux d'aide de l'agence tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national État – Région.

Les taux d'aides de l'agence sont des taux maximaux, ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER et **par les gouvernances régionales dans le cadre d'Écophyto**.

| Opération aidée | Nature de l'aide | Taux d'aide | Taux d'aide dans le cadre du plan Écophyto ⁽¹⁾ | Majoration ⁽²⁾ | Ligne |
|---|------------------|--------------------|---|---------------------------|-------|
| Investissements agro-environnementaux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ non productifs ▪ mise en place de systèmes agro-forestiers | Subvention | 20% | Jusqu'à * | +10% | 18 |
| | | 50% | 40% | 0% | |
| | | 40% ⁽³⁾ | 80% ⁽³⁾ | 0% | |

⁽¹⁾ *taux fixé dans la notification de l'agence de l'eau, après demande écrite de la gouvernance régionale

⁽²⁾ Majoration des dossiers d'investissements productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation (ex : mise en œuvre d'une mesure agro-environnementale, agriculture biologique, agroforesterie) et/ou à des projets collectifs (ex : GIEE). Le cumul de majorations est possible.

⁽³⁾ sous réserve de l'éligibilité de la mesure dans le régime SA 39618

| Priorité nationale | Type d'investissement | Productif Non productif Agro-foresterie |
|--|---|---|
| Réduction et maîtrise de l'emploi des intrants | * Matériels spécifiques favorisant la couverture et l'enherbement permanents des sols : matériel de semis dans une culture et de destruction, matériel d'implantation et d'entretien de l'enherbement en viticulture et en arboriculture | Productif |
| | * Équipements du pulvérisateur pour l'optimisation et la réduction de l'impact des produits phytosanitaires : limite de la dérive, traitement localisé, régulation et modulation de dose. | |
| | * Matériels de substitution aux produits phytosanitaires : lutte alternative contre les prédateurs et les adventives (désherbage mécanique et thermique, paillage), prophylaxie, entretien des bordures de parcelles, défanage et dessiccation mécanique des cultures | |
| | * Outils d'aide à la décision | |
| | Matériels d'optimisation et de réduction de l'impact des fertilisants | |
| | Épandage performant des effluents d'élevage | |
| Préservation de l'environnement | * Équipements de lutte contre les risques de pollutions ponctuelles : équipements du pulvérisateur, aire de lavage et de remplissage, traitement des effluents phytosanitaires | Productif |
| Préservation de l'environnement | * Implantation de haies et dispositifs végétalisés | Non productif ou Agro-foresterie |
| | * Aménagements en lien avec milieux sensibles | Non productif |
| Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau | Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau | Productif |
| | Matériel spécifique économe en eau | Productif |

* Ces agroéquipements permettant la réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires sont également éligibles dans le cadre du plan Écophyto 2.

Aide pour les mesures agro-environnementales et climatiques et l'agriculture biologique

Dans le cadre du 2^e pilier de la PAC 2014-2020, l'agence de l'eau finance les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques culturales permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques territorialisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes).

L'agence de l'eau accompagne le financement de ces mesures dans le cadre des contrats territoriaux, qui assurent la cohérence des actions sur un territoire donné et la sélection des actions les plus efficaces et les plus efficientes.

Dans le cadre du plan Écophyto à partir de 2017, sur l'enveloppe dédiée issue de l'élargissement de l'assiette des redevances pour pollutions diffuses, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique (sur les masses d'eau à risque pesticides) en sus des financements dans le cadre des contrats territoriaux. Ces financements sont mobilisés en dernière priorité sur les enveloppes Écophyto régionales, à savoir après le financement des programmes d'actions collectifs et celui des investissements agro-environnementaux.

L'intervention de l'agence s'appuie sur les Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) 2014-2020.

Opérateurs, bénéficiaires

Application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

Dans les contrats territoriaux :

Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national) du projet agro-environnemental défini pour un contrat territorial. Le taux d'aide maximum agence est de 50%.

Pour atteindre ce taux d'aide, un dossier peut combiner un cofinancement FEADER/Agence de l'eau et un financement complémentaire Agence de l'eau (top-up additionnel).

Pour les mesures systèmes et engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 – paiement agro-environnementaux et climatiques :

Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC), répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire.

PAEC validé par la commission régionale ad hoc (exemple : CRAEC ou comité technique).

L'opérateur privilégié du PAEC est le porteur ou un signataire du contrat territorial. Dans le cas d'un PAEC mixte (exemple : eau et biodiversité), le volet « eau » inclus dans le projet commun doit être construit ou validé par le comité de pilotage du contrat.

| | |
|--|---------------------------|
| <p><i>La qualité des eaux superficielles et souterraines</i> <i>Réduire les sources de pollutions</i> <i>Maîtriser les pollutions diffuses agricoles en azote, phosphore, pesticides et microbiologiques</i></p> | <p>Fiche 1_1a2</p> |
|--|---------------------------|

Mise à jour : CA du 28/09/2017

Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation qui doit être conforme aux conditions d'éligibilité de la fiche 1_1a1. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.

Les engagements unitaires d'entretien de milieux LINEA_01, LINEA_03_et_LINEA_05 (haies, ripisylves, talus) ne sont financés qu'une seule fois pour un même linéaire ou une même parcelle au cours du PDR 2014-2020.

Avant la mise en place d'un nouveau projet agro-environnemental sur un territoire, le précédent doit être évalué d'un point de vue quantitatif (surfaces par mesures, nombre de parcelles...) et qualitatif (changement de pratiques induit, pérennité des mesures, effet d'aubaine observé, raisons en cas d'une faible contractualisation...). Les conclusions de ce bilan évaluatif seront prises en compte dans l'élaboration du nouveau projet.

Ouverture à la contractualisation limitée à trois ans pour un territoire.

Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 11 – agriculture biologique :

Exploitations dont le siège est situé dans une commune concernée pour tout ou partie par un contrat territorial avec un programme d'actions agricole.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto sur les masses d'eau à risque pesticides : dans les régions pour lesquelles les gouvernances en ont fait la demande.

Tous les types de production sont éligibles : grandes cultures, viticulture, cultures légumières de plein champ, maraîchage, prairies associées à un atelier d'élevage, etc.

Le financement de cette mesure pourrait être porté à 100%, dans les régions pour lesquelles la gouvernance en ferait la demande.

Nature et assiette des dépenses éligibles

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et leur document de mise en œuvre (DOMO).

Engagements unitaires constitutifs des MAEC territorialisées et des mesures systèmes, ayant fait l'objet d'un accord de la commission européenne et identifiés dans la liste validée par le conseil d'administration.

Plafonnement

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Aide

Les taux d'aides de l'agence sont des taux maximaux, ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

| Opération aidée | Nature de l'aide | Taux d'aide | Ligne |
|---|------------------|---|---------|
| Mesures agro-environnementales | Subvention | 50% | 18 - 24 |
| Mesure de conversion à l'agriculture biologique | Subvention | 50% Écophyto : jusqu'à 100% pour les régions qui en feraient la demande* | 18 |

*taux fixé dans la notification de l'agence de l'eau, après demande écrite de la gouvernance régionale

Liste des mesures surfaciques éligibles aux aides de l'agence

Mesures systèmes et engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 – paiement agro-environnementaux et climatiques

| CODE | DÉSIGNATION | ENJEUX | CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ |
|-----------|--|---|--------------------------|
| COUVER_03 | Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture) | ÉROSION ET TRANSFERTS PESTICIDES | |
| COUVER_04 | Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces | ÉROSION ET TRANSFERTS PESTICIDES | |
| COUVER_05 | Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique en GC et légumes | ÉROSION ET TRANSFERTS PESTICIDES (+ BIODIVERSITÉ) | |
| COUVER_06 | Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) | ÉROSION ET TRANSFERT D'INTRANTS | |
| COUVER_08 | amélioration des jachères | ÉROSION ET TRANSFERT D'INTRANTS | |
| COUVER_11 | Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne | ÉROSION ET TRANSFERT D'INTRANTS | |

| CODE | DÉSIGNATION | ENJEUX | CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ |
|-----------|--|---|--|
| HERBE_03 | Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies | ZONES HUMIDES MILIEUX REMARQUABLES (entrée biodiversité) | |
| HERBE_04 | Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable) | ZONES HUMIDES | |
| HERBE_06 | Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables | ZONES HUMIDES | Combinaison avec HERBE_03 (objectif de réduction de la pression azotée) |
| HERBE_07 | Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente | ZONES HUMIDES | |
| HERBE_09 | Amélioration de la gestion pastorale | ZONES HUMIDES | Uniquement dans contrat territorial signé avec un volet « zones humides » |
| HERBE_11 | Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides | ZONES HUMIDES | |
| HERBE_13 | Gestion des milieux humides | ZONES HUMIDES | Combinaison avec HERBE_03 et/ou HERBE_04 et/ou HERBE_11 |
| IRRIG_05 | Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2) | GESTION QUANTITATIVE | |
| LINEA_01 | Entretien de haies localisées de manière pertinente | ÉROSION ET TRANSFERT D'INTRANTS | Financé une seule fois au cours du PDRR 2014-2020 et uniquement suite à l'implantation de la haie financée via un dispositif du PDRR |
| LINEA_03 | Entretien des ripisylves | ÉROSION ET TRANSFERT D'INTRANTS | Financé une seule fois au cours du PDRR 2014-2020 |
| LINEA_05 | Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées | ÉROSION ET TRANSFERT D'INTRANTS | Financé une seule fois au cours du PDRR 2014-2020 |
| OUVERT_01 | Ouverture d'un milieu en déprise | ZONES HUMIDES | |
| OUVERT_02 | Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables | ZONES HUMIDES | |
| PHYTO_01 | Bilan de la stratégie de protection des cultures | PHYTO | |
| PHYTO_02 | Absence de traitement herbicide de synthèse | PHYTO | |
| PHYTO_03 | Absence de traitement phytosanitaire de synthèse | PHYTO | |
| PHYTO_04 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2) | PHYTO | |
| PHYTO_05 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 2) | PHYTO | |

| CODE | DÉSIGNATION | ENJEUX | CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ |
|---|--|---------------------|---|
| PHYTO_06 | Adaptation de PHYTO_05 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations | PHYTO | |
| PHYTO_07 | Mise en place de la lutte biologique | PHYTO | |
| PHYTO_08 | Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères | PHYTO | |
| PHYTO_09 | Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées | PHYTO | |
| PHYTO_10 | Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes | PHYTO | |
| PHYTO_14 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1) | PHYTO | |
| PHYTO_15 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synthèse (niveau 1) | PHYTO | |
| PHYTO_16 | Adaptation de PHYTO_15 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégré dans des rotations | PHYTO | |
| MAEC syst. Individuelle ou collective Maintien herbagers et pastoraux | Systèmes Herbagers et Pastoraux – Maintien – risque 1 | ZONES HUMIDES | Uniquement dans les contrats territorial signé avec un volet « zones humides » |
| MAEC syst. Individuelle Maintien herbagers et pastoraux | Systèmes Herbagers et Pastoraux – Maintien – risque 2 et 3 | INTRANTS ÉROSION | A partir d'une justification avérée d'un enjeu "EAU" donc du risque 2 (intensification élevage et céréalisation partielle) ou risque 3 (abandon élevage et céréalisation forte) |
| MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante élevage | Polyculture Elevage | FERTILISATION PHYTO | |
| MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante céréales | Polyculture Elevage | FERTILISATION PHYTO | |
| MAEC syst. Polyculture-élevage monogastriques | Polyculture Elevage | FERTILISATION PHYTO | |

| | |
|---|--------------------|
| <i>La qualité des eaux superficielles et souterraines</i> <i>Réduire les sources de pollutions</i> <i>Maîtriser les pollutions diffuses agricoles en azote, phosphore, pesticides et microbiologiques</i> | Fiche 1_1a2 |
|---|--------------------|

Mise à jour : CA du 28/09/2017

| CODE | DÉSIGNATION | ENJEUX | CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ |
|--|---|------------------------|--------------------------|
| MAEC syst. Grandes cultures | Systèmes Grandes Cultures - Changement | FERTILISATION PHYTO | |

Mesures systèmes de la sous-mesure 11 – agriculture biologique

| CODE | DÉSIGNATION | ENJEUX | CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ |
|--|---|--------|--------------------------|
| Conversion à l'agri- culture biologique | Prairies, cultures annuelles, viticulture, maraîchage... | PHYTO | |
| Maintien de l'agri- culture biologique | Prairies, cultures annuelles, viticulture, maraîchage... | PHYTO | |

[FICHE AMO 1 1a2 aides mesures agroenvironnementales](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 septembre 2017

Délibération n° 2017 – 229

**LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES
PAYSAGES**

Appel à initiatives pour la biodiversité 2017-2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n° 2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération modifiée n° 2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n° 2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver le lancement d'un second appel à initiatives pour la biodiversité, dans les conditions précisées dans le règlement joint en annexe.

Article 2

d'autoriser le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à mettre au point, sur ces bases, le règlement détaillé et les dispositions relatives à sa mise en œuvre, selon le calendrier indiqué en annexe.

Le Directeur général

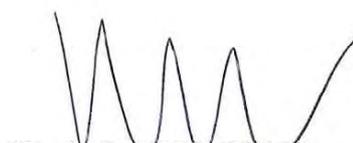
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente

du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

ANNEXE 1 : REGLEMENT DE L'APPEL A INITIATIVES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE POUR LA BIODIVERSITE 2017-2018

1 Champ de l'appel à initiatives

1.1 Le thème

L'appel à initiatives offre la possibilité aux maîtres d'ouvrage de proposer des projets sur les trames vertes et bleues au sein d'un même espace de fonctionnalités.

Ces projets devront concourir à la mise en œuvre des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) et être en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021, pour les milieux concernés.

1.2 Les porteurs de projets attendus

Peuvent répondre à cet appel à initiatives :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements publics (Conservatoire du littoral...) ;
- les organismes à but non lucratif (associations, fédérations, fondations et organisations non gouvernementales) ;
- les acteurs économiques ;
- ...

1.3 Les objectifs et échelles des projets

Quatre grands types d'écosystèmes sont visés :

- les corridors alluviaux, pour l'ensemble du lit majeur des grandes vallées alluviales du bassin Loire-Bretagne ;
- les complexes d'habitats de têtes de bassins versants ;
- les marais rétro-littoraux de la façade atlantique du bassin ;
- le milieu marin : zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive Habitats de 1992 (ZSC : zones spéciales de conservation) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières (voir la carte en annexe 2). Une attention particulière sera portée aux projets s'intéressant au lien terre-mer.

Les territoires d'application des projets devront être des territoires homogènes, cohérents soit du point de vue des trames écologiques des SRCE concernés, soit en tant qu'espaces de projets liant la mer à la terre.

1.4 Les actions financées par axe

Les actions financées visent la mise en œuvre des trames écologiques, à l'échelle des territoires du bassin, au travers de trois axes :

- **Axe 1 : restaurer les continuités des trames écologiques et des espaces de transition**
 - Cet axe s'intéresse à la restauration des corridors écologiques pour des sous-trames identifiées dans les SRCE concernés ou dans les documents stratégiques pour le milieu marin.
 - Pour le milieu marin cela correspond à des actions de restauration de milieux favorables à la reproduction, à la nurserie, à la nourricerie et au transit des espèces aquatiques, en particulier dans les espaces de transition. Une attention particulière sera portée aux programmes de suivi des milieux et de l'efficacité de l'action dans un but de vérification de l'atteinte d'objectifs quantifiables ou de développement d'indicateurs pression/impact.
 - Les projets présentés devront intégrer des travaux ainsi que des avant-projets et le cas échéant des actions d'accompagnement.

- L'initiative devra privilégier les continuités des trames écologiques et les espaces de transition associés des territoires concernés, pouvant inclure la restauration d'espaces de nature ordinaire, en continuité ou complémentarité avec les contrats territoriaux milieux aquatiques déjà mis en place sur ces territoires.
 - Les choix opérés et le caractère prioritaire de l'opération devront être expliqués par le maître d'ouvrage ou le collectif de maîtrise d'ouvrage.
- **Axe 2 : réhabiliter les cœurs de biodiversité**
 - Cet axe vise plus spécifiquement les réseaux d'espaces remarquables au sein du territoire concerné.
 - L'initiative doit viser à réhabiliter et mettre en valeur des espaces remarquables : réservoirs de biodiversité (tels que définis à l'article R371-19 du code de l'environnement et précisés par les SRCE), réservoirs biologiques du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021, zones spéciales de conservation désignées au titre de Natura 2000 en mer.
 - Le maître d'ouvrage devra favoriser la mise en réseau d'acteurs d'un même territoire ou d'un même espace de fonctionnalités.

1.5 Champ d'exclusion

Sont exclus de cet appel à initiatives :

- les dépenses relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (ex : études d'impact, mesures compensatoires...);
- les dépenses engagées avant la date d'éligibilité édictée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de ses règles générales d'attribution et de versement des aides ;
- les études mobilisant des données naturalistes non versées au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- les projets sans association des partenaires extérieurs concernés (institutionnels, socio-professionnels, associations) ;
- les projets à visée de connaissance sans volet de restauration ou de conservation conséquents. Dans le cas du milieu marin, les projets à visée de connaissance devront a minima contribuer à la définition d'objectifs quantifiables ou à la préfiguration de programmes de restauration. Un intérêt particulier sera porté aux actions de connaissances relatives à l'analyse des impacts des pressions sur les habitats, en particulier lorsque cette pression est issue d'une activité terrestre.
- les projets limités à une action ou une combinaison d'actions de formation, de sensibilisation, de communication ou d'animation.

2 Les procédures

2.1 Calendrier et déroulement de l'appel à initiatives (à ajuster)

- Date limite d'envoi de la note d'intention : **31 décembre 2017**
- Consultation des partenaires régionaux (Région, DREAL, AFB) : janvier 2018
- Sélection des projets : fin janvier 2018
- Validation des initiatives retenues : conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne printemps 2018
- Date limite de dépôt des demandes d'aides (dossiers complets issus des initiatives sélectionnées) : à préciser en fonction du calendrier 2018
- Décisions de financement : à préciser en fonction du calendrier 2018

2.2 Note d'intention et dossier de demande d'aide

La note d'intention devra être rédigée à partir du cadre fourni par l'agence de l'eau. Elle détaillera notamment :

- l'intitulé du projet ;
- le(s) porteur(s) de projets, les actions en faveur de la biodiversité déjà menées sur le territoire (partenariats, historique d'actions) et les partenaires ou prestataires associés ;
- le territoire concerné au sens hydrographique et administratif ;
- le contexte lié à la politique de l'eau sur le territoire concerné (enjeux, démarches existantes) ;
- le contexte relatif à la biodiversité sur le territoire concerné (enjeux, démarches existantes) ;
- les liens avec les enjeux et priorités du SRCE (corridors écologiques, cœur de biodiversité) et des PAMM ;
- les objectifs du projet ;
- une description sommaire du projet et des actions proposées (2 pages maximum), mentionnant la situation actuelle, les motivations pour engager le projet ou le cadre auquel il se réfère (plan de gestion par ex.), la gouvernance et la concertation envisagées, les compétences et moyens mis en œuvre, une justification sur le périmètre retenu et les suivis avant/après travaux ;
- le calendrier prévisionnel ;
- l'enveloppe prévisionnelle totale du projet, arrondie en milliers d'euros.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

Les porteurs des initiatives sélectionnées déposeront dans un second temps leur projet avec un dossier complet de demande d'aide, comprenant un plan de financement stabilisé, pour instruction par les délégations concernées de l'agence de l'eau.

Les dossiers devront être déposés par le maître d'ouvrage porteur de l'action et non par un intermédiaire.

2.3 Sélection des initiatives

L'appel à initiatives vise des projets :

- à fort bénéfice écologique, en visant un gain de biodiversité, au sens de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- apportant un caractère novateur pour la déclinaison de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et éventuellement une complémentarité de territoire ou de thématique avec les contrats territoriaux milieux aquatiques mis en place, mais pas en redondance avec ces mêmes contrats territoriaux ;
- s'insérant dans une gouvernance locale et réunissant l'ensemble des partenaires concernés ;
- contribuant aux priorités du Sdage ;
- en cohérence avec le(s) SRCE concerné(s), les PAMM et le cas échéant avec les autres dispositifs biodiversité présents sur le territoire (Natura 2000, réserves naturelles nationales ou régionales, PNR...).

La sélection des initiatives sera réalisée sur la base d'une note d'intention indiquant une enveloppe prévisionnelle représentant le coût total indicatif du projet.

Les initiatives seront sélectionnées par le secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne (agence de l'eau, DREAL de bassin et AFB) après consultation des Régions, des délégations interrégionales de l'AFB et des DREAL.

La sélection des projets recherchera une répartition équilibrée des territoires, une représentativité des régions du bassin Loire-Bretagne et des acteurs de la biodiversité.

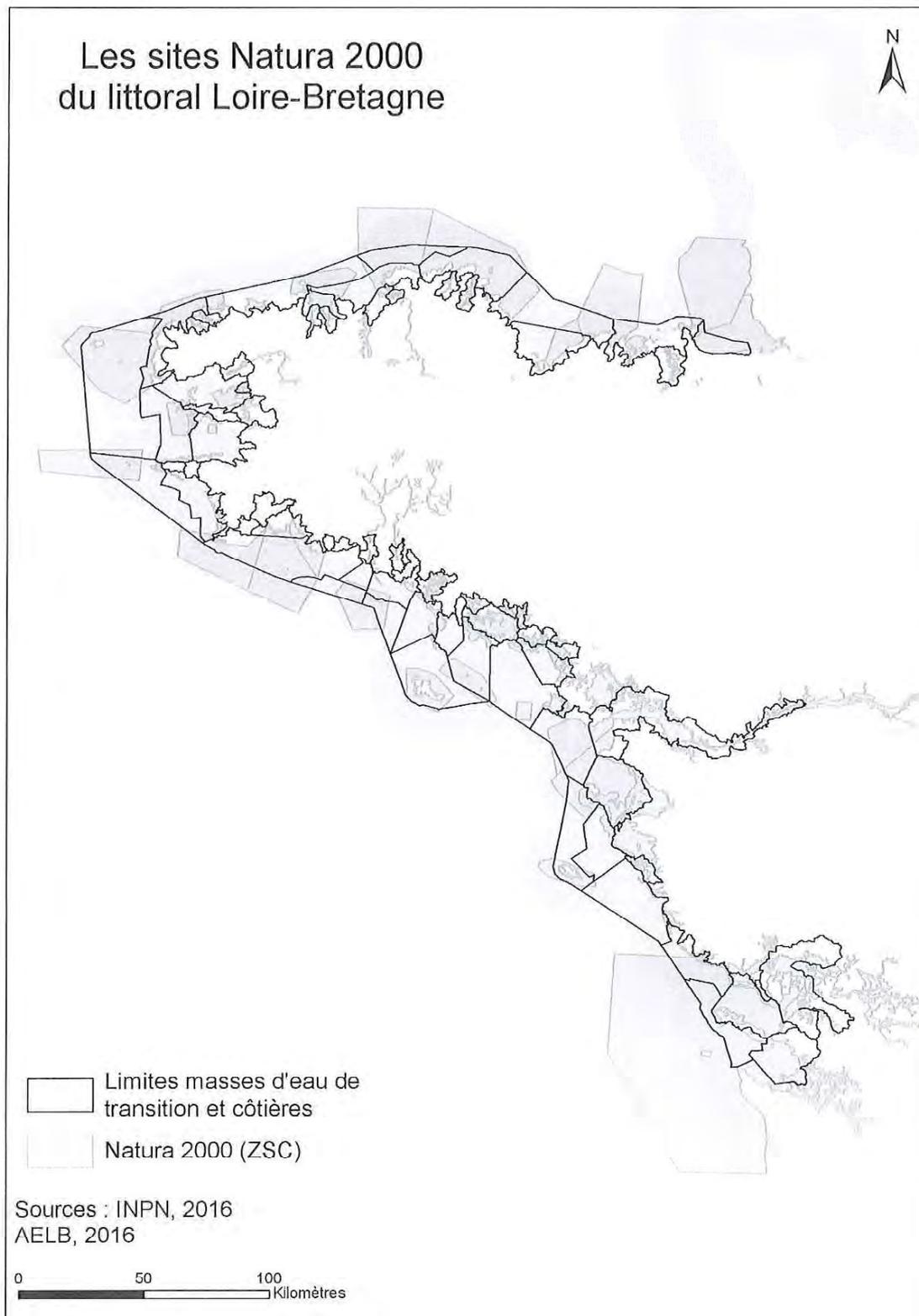
Une attention particulière sera portée aux initiatives concernant le milieu marin.

2.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 3 millions d'euros d'aide de l'agence de l'eau pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Le taux d'aide est de 80 % sauf encadrement communautaire des aides publiques instituant un taux maximal inférieur.

La durée de l'opération sera inférieure ou égale à deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION DESIGNÉES AU TITRE DE NATURA 2000 EN MER SITUÉES DANS LES LIMITES DES MASSES D'EAU DE TRANSITION ET DES MASSES D'EAU CÔTIÈRES

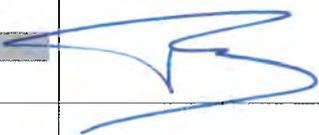
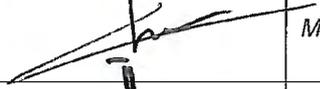
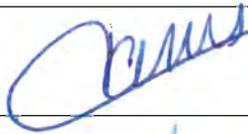
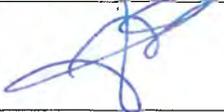


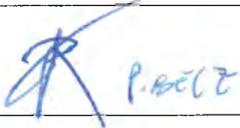
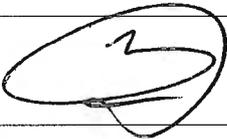
CONSEIL D'ADMINISTRATION

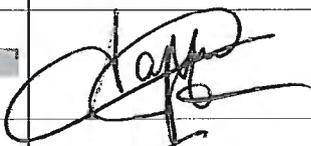
Réunion le jeudi 28 septembre 2017

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire Bretagne - Sologne)

Membres et assistants de droit

| | NOM | EMARGEMENT | A REÇU POUVOIR DE : |
|---|---|--|---------------------|
| P | M. ALBERT Philippe |  | |
| P | Mme ANTON Stéphanie |  | M. FAUCHEUX Benoît |
| P | M. BERTRAND Patrick |  | M. SELIER Guillaume |
| A | M. BODARD Philippe | | |
| A | Mme BOUYGARD Anne R. par Mme Françoise MORAGUEZ |  | |
| P | M. BRUGIERE Marc |  | |
| P | M. CHASSANDE Christophe |  | M. NAVEZ Marc |
| P | M. DORON Jean-Paul |  | |
| P | M. DUFRESNOY Philippe |  | M. GRELICHE Patrice |
| A | M. FAUCHEUX Benoît | | |
| P | M. FAUCONNIER Jean-Michel |  | |
| A | M. FLEUTIAUX Claude R. par Mme Claire DEVAUX-ROS |  | |
| A | M. GAILLET Jean-Roch R. par M. Guy FREMAUX |  | M. SPECQ Bertrand |

| | | NOM | EMARGEMENT | A REÇU POUVOIR DE : |
|---------------|---|--|--|-------------------------|
| | A | M. GAMACHE Nicolas | | |
| | A | Mme GAUTHIER Odile R. par M. Patrice BELZ |  | |
| <i>Excusé</i> | A | M. GERAULT Laurent | | |
| <i>Excusé</i> | A | M. GOUSSET Bernard | | |
| <i>Excusé</i> | A | M. GRELICHE Patrice | | |
| | P | M. LE BESQ Rémi |  | |
| <i>Excusé</i> | A | M. LE GOFF Roger | | |
| | P | Mme LE SAULNIER Brigitte |  | |
| | P | M. LEDEUX Jean-Louis |  | M. ROBERT Jean-François |
| | A | Mme LEFEBVRE-RAUDE Dominique | | |
| | A | M. LUCAUD Laurent | | |
| <i>Excusé</i> | A | M. MERY Yoann | | |
| | A | M. NAVEZ Marc | | |
| <i>Excusé</i> | A | M. NOYAU Philippe | | |
| | A | M. ROBERT Jean-François | | |
| | P | M. ROUSSEAU Bernard |  | |

| | | NOM | EMARGEMENT | A REÇU POUVOIR DE : |
|------------|---|----------------------------|--|-------------------------------------|
| | P | M. SAQUET Christian |  | |
| | P | Mme SCHAEPÉLYNCK Catherine |  | M. NOYAU Philippe |
| Excusé | A | M. SELLIER Guillaume | | |
| Excusé | A | M. SPECQ Bertrand | | |
| Présidente | P | Mme STEINFELDER Mauricette | <i>Présente</i> | |
| | P | M. VOISIN Jean-Bernard |  | M. GOUSSET Bernard M. MERY Yoann |

| MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES | |
|---------------------------------|-----------|
| TOTAL | 29 |

Présents : 2
Dont représentés : 4
Pouvoirs donnés : 9

Quorum 1 / 2 de 35 = 18

| | | ASSISTANTS DE DROIT | EMARGEMENT |
|---------|---|---|--|
| | P | M. GUTTON Martin | <i>Présent</i> |
| | P | Mme PAILLOUX CHRISTINE |  |
| | P | M. PELICOT Joël <i>Président du comité de bassin</i> | <i>Présent</i> |
| | A | Mme SAILLANT Simone | |
| Excusée | A | Mme SOUSSAN-COANTIC Jocelyne | |